

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02411
Numéro SIREN : 882 941 529
Nom ou dénomination : 3-COM

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010083



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'an 2021, le 17 septembre, M. MICHEL Clarence, associé unique et Président de la société **3-COM**, Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro : 882 941 529 et dont le siège social est situé 4 avenue du 8 mai, APT 801, 13090 Aix-en-Provence

A pris la décision ci-après relatives à :

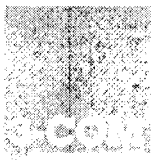
- Déménagement du siège social de la société

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Michel, associé unique, décide que le nouveau siège social de 3-COM SAS est désormais sis à :
168 Chemin de l'Evescat au Fort Caire
83500 La Seyne sur Mer

Des décisions qui précèdent, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal, consigné sur le registre de ses décisions.

Fait à La Seyne sur Mer, le 17 septembre 2021 par Clarence MICHEL



Liste des sièges sociaux antérieurs de la société 3-COM

Le soussigné : Clarence MICHEL demeurant 168 Chemin de l'Evescat au Fort Caire,
Agissant en qualité de Président de la société 3-COM, SAS au capital de 5000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Aix-en-Provence, sous le numéro 882 941 529.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

– 4 avenue du 8 mai, APT 801, 13090 Aix-en-Provence, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Aix-en-Provence, du 16 avril 2020 au 19 septembre 2021;

Fait à La Seyne sur Mer, le 5 octobre 2021 par Clarence MICHEL

STATUTS « 3-COM »

3-COM

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siège social :

4 avenue du 8 mai

13090 Aix-en-Provence

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

M. Clarence MICHEL

né(e) le 15 mars 1981 à Boulogne-Billancourt

demeurant à Aix-en-Provence

de nationalité Française

La Société 3-COM,

Société au capital de 5000 euros

ayant son siège social à Aix-en-Provence

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS

représentée par M. Clarence Michel, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Nature et mission de la société

I - Forme sociale

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

II - Raison d'être

La raison d'être de la société est d'aider les organisations à (Re)donner du SENS au travail au 21ème siècle.

III - Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du code de commerce, et qui sont les suivants (la « Mission ») :

- fédérer les parties prenantes autour d'une identité partagée, restaurer les liens de confiance qui les unissent.
- contribuer à la transformation positive des entreprises
- valoriser les talents pour promouvoir l'innovation sous toutes ses formes

Ces objectifs sont mesurables à chaque mission confiée à 3-COM.

IV - Suivi de l'exécution de la Mission

Le Président définit les modalités de suivi de l'exécution de la Mission, au sens du 3° de l'article L-210-10 et de l'article L. 210-12 du Code de commerce, et désigne un référent de mission, distinct des organes sociaux chargé de ce suivi et de la présentation annuelle d'un rapport joint au rapport de gestion à l'associé unique. Ce référent procède

à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil aux entreprises : conseil en stratégie, conseil en management, conseil en communication, conseil en relations publiques, conseil en événementiel.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 3-COM

Et pour sigle : 3COM

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le nouveau siège social de la société est fixé à : 168 Chemin de l'Evescat au Fort Caire, 83500 La Seyne sur Mer.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

- M. Clarence MICHEL, une somme en numéraire de cinq milles (montant en lettres) euros, ci 5000 (montant en chiffres) euros.
Soit au total la somme de cinq milles euros.

En cas de libération intégrale des apports

Soit au total la somme de 5000 euros, correspondant à 50 actions de cent (Valeur nominale) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la Banque CIC.

Cette somme de cinq mille euros a été déposée le 8 février 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2. Apports en nature

Néants.

3. Apport en industrie

Néant.

4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Cinq milles (montant en lettres) euros, ci 5000 (montant en chiffres) euros.

- Apports en nature : Néants.

Total des apports formant le capital social : Cinq milles (Montant en lettres) euros, ci 5000 (montant en chiffres) euros.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Cinq milles cent, 5000 (montant en lettres et en chiffres) euros

Il est divisé en 50 actions de cent euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. Clarence MICHEL, à concurrence de 50 actions, numérotées de 1 à 50, en rémunération de ses apports, ci 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 50 actions.

En cas de libération totale du capital (apports en numéraire et en nature), le Président déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

En cas de libération partielle du capital (apports en numéraire et en nature) :

Le Président déclare que ces actions sont toutes souscrites. Les 50 actions numérotées de 1 à 50 représentant les apports en numéraire sont libérées intégralement. La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions :

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société :

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 14 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés..

Article 15 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. Le Président peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par le Président, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision du Président.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. Clarence MICHEL, né le 15 mars 1981, à Boulogne-Billancourt, de nationalité Française, demeurant à Aix-en-Provence.

M. Clarence MICHEL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 avril 2020

En 5 exemplaires.

Modifié à Aix-en-Provence, le 19 avril 2021, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et à l'exécution des diverses formalités.

Modifié à la Seyne sur Mer, le 17 septembre 2021, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et à l'exécution des diverses formalités.

Signature du Président

